

Département de la Savoie
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
CANTON DE LA CHAMBRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation
Le 25 janvier 2023

Nombre de délégués

. en exercice : **27**
. présents : **23**
. votants : **27**

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS
Le **DEUX FEVRIER**
Le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Présents : Mesdames BIGNARDI, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BORDON, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, LE ROUX, MORVAN, ROCHETTE.

Absents excusés : Madame Joëlle CARRON
Madame Laure PION
Monsieur Bertrand MONDET
Monsieur André TOGNET
procuration à Monsieur Joseph BOIS
procuration à Monsieur Bernard CHENE
procuration à Monsieur Christian ROCHETTE
procuration à Madame Martine BIGNARDI

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Yves BONNIVARD

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE 2023-2024 ENTRE L'ADMR DE LA CHAMBRE, L'EHPAD BEL'FONTAINE DE LA CHAMBRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE POUR LE FINANCEMENT DU PORTAGE DE REPAS

Monsieur le Président soumet aux membres présents la convention tripartite entre l'ADMR, L'EHPAD Bel'Fontaine et La 4C définissant les modalités de financement du portage de repas. Par cette convention la 4C s'engage à soutenir financièrement ce service du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024. Cette convention pourra être renouvelée par expresse reconduction. Il rappelle que par délibération du 27 septembre 2021, le Conseil communautaire a porté la participation financière de la 4C à 0,90 € par repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'ADMR de la Chambre et l'EHPAD Bel'Fontaine, jointe à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard CHENE


Communauté de Communes
du Canton de La Chambre

39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES

Tél. : 04 79 56 26 64

Mail : comcomcc@orange.fr - site internet : <http://www.la4c.fr>



CONVENTION

Entre les soussignés,

L'association ADMR de la CHAMBRE

Dont le siège est situé : Place de la Liberté - Immeuble des Charmettes - 73 130 LA CHAMBRE

Représentée par son Président fédéral, Monsieur PRAT Jacques,

Et par délégation par, Monsieur BALMON Virgil, Cadre de territoire Maurienne – Combe de Savoie.

L'EHPAD de la CHAMBRE

Dont le siège est situé : 122 rue de l'Eglise - 73 130 LA CHAMBRE

Représentée par sa Directrice, Madame LEFEVRE ROMAGNY Stéphanie.

La communauté de Communes du canton de la CHAMBRE (4 C),

Dont le siège est situé : 39 Place Jean Viard - 73 130 SAINT ETIENNE DE CUINES

Représentée par son Président, Monsieur Bernard CHENE.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 –OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'un service de portage de repas en liaison froide aux personnes fragilisées qui résident dans le périmètre des communes composant la Communauté de Communes du Canton de la Chambre (4C) à un tarif accessible au plus grand nombre.

L'association ADMR du canton de la Chambre s'engage à répondre favorablement à toutes les demandes de livraisons de repas formulées par les personnes qui ne sont pas ou plus en mesure de se préparer un repas adapté à leurs besoins nutritionnels en raison d'une perte temporaire ou définitive d'autonomie.

Cela concernera notamment les personnes âgées de plus de 65 ans ou en situation de handicap ainsi que toutes les personnes fragilisées par une dégradation de leur état de santé.

La Communauté de Communes du Canton de la Chambre s'engage à soutenir financièrement le service par le versement d'une subvention destinée à diminuer le tarif des repas livrés au public fragilisé quel que soit son lieu d'habitation sur le territoire couvert par l'attribution d'une subvention de 0.90 € par repas servi au cours de l'année N-1.

L'association ADMR confie à l'EHPAD, qui accepte la mission de fournir des repas préparés à l'avance à l'association. L'établissement fournira ses prestations à ses risques et périls et en pleine indépendance, notamment vis-à-vis de ses fournisseurs.

ARTICLE 2 – Définition de la prestation

1) Préparation et conditionnement des repas

L'établissement s'engage à assurer la préparation et le conditionnement des repas pour l'ADMR conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 1997 qui prévoit que ses installations ont été agréées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.



Les parties conviennent expressément que, pour le cas où cette marque de salubrité serait retirée à l'établissement précité et que l'établissement ne serait pas en mesure de trouver un autre lieu de fabrication, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, le présent contrat serait résilié de plein droit et sans formalité, dès notification de ce retrait par l'établissement à l'ADMR et sans indemnité de part ni d'autre.

L'établissement s'engage à livrer les repas faisant l'objet du présent contrat dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

L'établissement s'engage à informer sans délai l'ADMR de toute suspension de retrait de son agrément vétérinaire par les pouvoirs publics.

L'établissement s'engage à assurer la conservation des « plats témoins » pour les constituants des repas livrés à l'ADMR pendant 5 jours après la fin de la DLC pour les produits en liaison froide. L'établissement met à disposition de l'association ADMR la totalité des résultats de ses auto contrôles.

L'établissement s'engage à enregistrer, conserver et à mettre à disposition de l'association ADMR tous les éléments de traçabilité concernant les matières premières, ingrédients et éléments du processus de fabrication de tous les constituants des repas livrés.

2) Composition des repas

Les repas sont composés conformément aux menus dressés par le responsable de l'établissement. (sauf cas de force majeure).

3) Menu particulier

Les régimes (diabétique, hypocalorique...) sont pris en compte dans la mesure du possible. L'établissement indiquera sur chaque plateau ou chaque barquette, outre les mentions obligatoires, l'identification des régimes.

4) Etablissement des menus

Les menus prévisionnels sont établis pour un mois ou une semaine au plus tard 8 jours avant le début du dit mois ou semaine et communiqués, pour information, au responsable du service.

ARTICLE 3 – Moyens mis en œuvre

1) Commande des repas

L'association ADMR communiquera par écrit le jeudi pour la semaine suivante, avant le dit jour, le nombre de repas à préparer. Exceptionnellement, l'association aura la possibilité, en prévenant chaque jour avant 10h, de modifier le nombre de repas initialement commandés pour le surlendemain, sans que ce nombre puisse dépasser cinq repas. En dehors de cette limite, tout repas commandé sera facturé, sauf cas majeur (décès, hospitalisation).

2) Conditionnement des repas

Le conditionnement des repas livrés en liaison froide se fait avec barquettes jetables par le personnel de l'établissement.

3) Livraisons aux clients

La livraison est assurée par l'ADMR ; elle est effectuée par ses propres moyens la livraison des repas auprès de ses clients dans le respect de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Le personnel ADMR vient prendre les repas sur le lieu de la préparation.

ARTICLE 4 – Règles et contrôle sanitaire

Les parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, les prescriptions des arrêtés du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

ARTICLE 5 – Responsabilités

En cas d'intoxication alimentaire, la recherche de responsabilité sera diligentée par l'administration compétente selon les procédures appropriées.

Chacune des parties ne pourra être tenue responsable du non-respect par l'autre partie des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Assurances

L'établissement déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile d'exploitation. Sont notamment couverts, à concurrence de 1 500 000 €, les risques d'intoxication alimentaire. Cette assurance ne prend pas en compte les risques d'intoxication alimentaire dus à un non-respect par l'ADMR des prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995.

L'association a souscrit une assurance « risques alimentaires » (à priori ces obligations d'assurance ne sont pas reprises dans les textes de 1995, 1997 et de 1998).

ARTICLE 7 – Tarifs

1) Prix des prestations

Le prix du repas est fixé à : 6.95 euros TTC

Toute modification apportée à la prestation ou aux conditions de son application notamment si le nombre de repas commandés devait être supérieur à 50 par jour, donnera lieu à une modification des conditions financières qui seront définies par un avenant à la présente convention.

2) Révision des prix

Les prix ci-dessus seront révisés une fois par an, le 1^{er} janvier, par application de la formule ci-après :

$$\text{Nouveau prix} = \text{ancien prix} \left(\frac{0.50 S + 0.50 A}{S_0} \right)$$

Ao : valeur moyenne sur la période des 12 mois précédant la signature de la présente convention de l'indice mensuel des prix à la consommation pour le poste alimentation (hors tabac).

(BULLETIN MENSUEL DES STATISTIQUES publié par l'INSEE, tableau 25 n°9 136T)

A = valeur moyenne des 12 derniers mois de l'indice mensuel des prix à la consommation pour le poste alimentation (hors tabac), connue au jour de la demande de révision.

S₀ = Valeur de l'indice trimestriel « Ensemble des services » « EL à EN, EP à ER° » connue au jour de la signature des présentes (BULLETIN MENSUEL DES STATISTIQUES publié par l'INSEE, tableau T6 NN° RS70 des statistiques trimestrielles)

S = Valeur du même indice connue au jour de la demande de révision.

Si l'un des quelconques indices ci-dessus ne pouvait être appliqué, pour quelques causes que ce soit, il serait remplacé par un autre indice de même valeur économique qui serait adopté en accord entre les parties dans les

huit jours suivant la demande formulée en ce sens, par l'un des cocontractants ou il serait fait usage de l'indice INSEE préconisé par le syndicat National de la Restauration Collective.

Toutefois, si entre les deux dates normales de révision, l'augmentation entre FM et FMo ou P et Po était supérieure à 5 %, les prix seraient révisés à compter du 1^{er} jour du mois où ce dépassement aurait été constaté.

3) Facturation

Les prestations de restauration d'un mois donné sont facturées par l'établissement dans les premiers jours du mois suivant la base définie en 7.1. et selon les bordereaux de distribution.

4) Païement

Chaque facture doit être réglée auprès du receveur (dès réception de la facture).

ARTICLE 8 – Cas de force majeure

En cas d'indisponibilité de fabrication des repas, l'établissement s'engage à prévenir l'ADMR avant 9h00.

ARTICLE 9 – Validité de la convention

La présente convention est établie pour une période de 2 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024. Elle sera renouvelée par expresse reconduction, chacune des parties ayant la possibilité d'en faire cesser l'effet à tout moment sans indemnité de part ni d'autre pour une fin de mois calendaire, à la condition expresse de prévenir les autres parties par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois mois avant la fin de mois retenue comme échéance.

ARTICLE 10 – Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résiliation seront résolus par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

Fait en 3 exemplaires à Saint-Etienne-de-Cuines,
Le

Pour l'association ADMR,
Le Président Fédéral,
Mr PRAT

pour l'EHPAD,
La Directrice,
Mme LEFEVRE ROMAGNY

pour la 4C
Le Président,
Mr CHENE Bernard